

PARIS, LE 31 AOUT 2004

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉDOC 275  
BUREAU 6B  
N° 6B-04-3319

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
et  
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET  
ET A LA RÉFORME BUDGÉTAIRE

*à MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRÉTAIRES D'ÉTAT*

**Objet : Complément à la circulaire relative à la préparation du projet de loi de finances pour 2005 (deuxième phase) : réforme du régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte.**

En complément à ma circulaire 1BLF-04-2915 du 30 juillet 2004 relative à la préparation du projet de loi de finances pour 2005 (deuxième phase), la présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les conséquences budgétaires de la réforme du régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte introduite par l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

En application de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte, modifiée notamment par l'ordonnance précitée, les agents de l'Etat <sup>(1)</sup> sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte.

L'ordonnance du 27 mars 2002 a institué, en complément du service public de santé existant, un véritable régime d'assurance maladie-maternité couvrant notamment le remboursement des frais de soins et de prestations des professionnels libéraux ou d'établissements de santé privés. Une circulaire ultérieure à l'intention des services gestionnaires de personnel précisera le contenu de la réforme et ses incidences sur le régime de protection sociale des agents de l'Etat.

<sup>(1)</sup> Agents de l'Etat : fonctionnaires, magistrats, militaires et ouvriers sous statut de l'Etat. Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont également affiliés au régime mahorais.

Diffusion générale



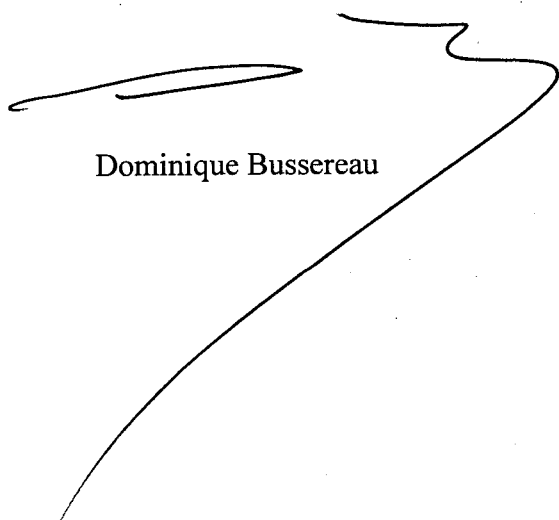
La présente circulaire vise à préciser les modalités de calcul de la nouvelle cotisation patronale, à la charge des employeurs privés et publics, créée par l'ordonnance du 27 mars pour assurer le financement du régime réformé, en sus de la contribution sociale salariale existante (au taux de 2 %).

Un décret, en cours de signature, fixe le taux de la nouvelle cotisation qui, aux termes de ce même décret, sera versée à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (anciennement Caisse de prévoyance sociale de Mayotte) sur les rémunérations servies à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

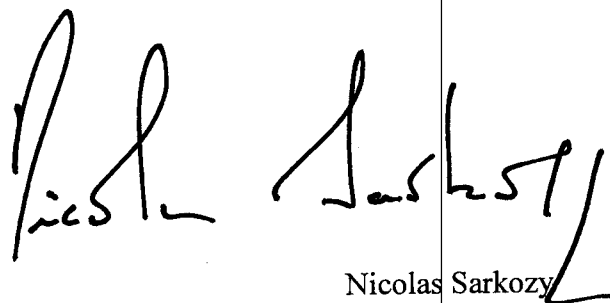
Je vous prie donc de bien vouloir calculer les crédits à ouvrir en PLF pour 2005 sur les chapitres supportant les cotisations à la charge de l'Etat-employeur (chapitres 33-90, hors dotations globalisées) en retenant les modalités de calcul suivantes :

- *assiette de la cotisation* : traitement ou solde soumis à retenue pour pension, à l'instar des dispositions existant en métropole ;
- *taux de la cotisation* : 2 % sur les revenus tels que définis supra.

Vous voudrez bien présenter la mesure correspondante en catégorie 10 et utiliser, le cas échéant, les libellés-types créés à cet effet (cf. annexe V de la circulaire 1BLF-04-2915 du 30 juillet 2004).



Dominique Bussereau



Nicolas Sarkozy